

Convention

Convention régissant les interventions de désinfection, désinsectisation et dératisation du département 3D

Entre :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », SIREN N° 200 065 647, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200) représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération C2021/109 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération » ou la « Communauté d'Agglomération »,

Et :

La Commune de Seloncourt, SIREN N° 212 505 390, sise

131 rue du Général Leclerc CS 29009 25230 SELONCOURT représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021.

Ci-après dénommée « la Commune »

Et conjointement dénommées « les Parties »,

Préambule

Le Service Hygiène Sécurité Publique de Pays de Montbéliard Agglomération a été créé le 1er Janvier 1970, par le District Urbain sur une insistance forte de la DDASS. Par délibération du 4 novembre 1974 constatée par un arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard en date du 11 Décembre 1974, le Conseil de District étendit ses compétences à la création et à l'organisation complète d'un Bureau d'Hygiène.

Les compétences de ce service ont donc porté sur l'ensemble des compétences dévolues aux services communaux d'hygiène et santé dont les missions 3D : Désinfection, Désinsectisation et Dératisation.

La Commune ayant manifesté son intérêt pour bénéficier de ce service, les Parties ont convenu des modalités de mise en œuvre par la conclusion de la présente convention.

Ceci étant exposée, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties au titre des interventions de désinfection, désinsectisation et dératisation du Département 3D du service Gardes nature communautaires – Sécurité – Santé publique de Pays de Montbéliard Agglomération sur le territoire de la Commune de Seloncourt.

Ces interventions se font dans le cadre des missions de ce service, missions qui entrent dans les compétences de la Communauté d'Agglomération.

Article 2. Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3. Obligations générales des parties :

La Commune s'engage à définir le champ d'intervention du Département 3D sur son territoire, notamment en ce qui concerne les zones à dératiser qu'elle transmettra à PMA.

Elle s'engage en outre à demander l'intervention du service par l'envoi d'un courrier ou mail, et à fixer le délai prévisionnel de l'action.

La Commune s'engage à payer le prix des interventions réalisées selon les modalités de prise en charge définies.

Le Département 3D s'engage quant à lui à intervenir dans le cadre défini par la commune, à répondre à la demande d'intervention dans les meilleurs délais (ceux-ci pouvant être fonction des conditions météorologiques du moment), et à réaliser l'opération dans le respect des procédures définies par le Service Santé publique – Sécurité.

Chaque partie sera seule responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables qui pourraient résulter de ses interventions et des dégâts qu'elle pourrait occasionner.

Chaque partie s'oblige envers l'autre à respecter ou faire respecter par ses employés et/ou sous-traitants, les règles de l'art, la législation, la réglementation et les normes en vigueur en la matière.

Chacune des Parties s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités, au titre de la présente convention, notamment mais non exhaustivement en matière de responsabilité civile.

Article 4. Modalités d'intervention :

Le Département 3D du service Gardes nature communautaires – Sécurité – Santé publique de Pays de Montbéliard Agglomération interviendra en matière de désinfection, désinsectisation et dératisation, selon les besoins définis par le Maire de la Commune et à la demande de celui-ci ou du responsable du service concerné, par écrit, soit par lettre ou courrier électronique.

a) Choix des Interventions

Interventions systématiques :

Il pourra être défini entre les partenaires des périodes pour des opérations systématiques concernant les locaux municipaux, les réseaux d'assainissement ou les berges de rivières.

Interventions chez les particuliers :

Il sera défini entre les partenaires les modalités de prise en charge des interventions réalisées chez les particuliers.

La commune pourra opter pour l'une des modalités suivantes :

- prise en charge totale de toutes les interventions chez les particuliers ;
- prise en charge partielle de certaines interventions ;
- prise en charge pour un certain type d'administré ;
- prise en charge totale de la dératisation uniquement ;
- aucune prise en charge de quelque intervention chez les particuliers ;

a) Définition des Interventions

- 1- Seront initialement prévues, au moment les interventions systématiques aux dates indiquées ci-après :

Interventions	Lieux	Dates
Néant :intervention uniquement sur appel de la mairie.		

2- Les interventions qui seront prises en charge chez les particuliers sont les suivantes :

- Néant

3- Les interventions qui ne seront pas prises en charges pour les particuliers sont les suivantes :

- Toutes

4- Aucune intervention chez les particuliers ne sera prise en charge :

- Oui

b) Produits utilisés :

Les produits utilisés seront des produits homologués et reconnus par les services du Ministère de l'Agriculture.

Compte tenu de la toxicité des produits, des risques présentés par ceux-ci et des obligations réglementaires auxquelles les agents applicateurs sont soumis, aucun produit ne pourra être remis aux services municipaux ou à un particulier pour son usage personnel.

Les agents applicateurs sont responsables des produits mis en place et dans tous les cas devront suivre les procédures de sécurité définies, ce dans les règles de l'art

Article 5. Facturation :

Les interventions réalisées seront facturées, PMA émettra le titre de recettes correspondant, selon les tarifs joints en annexe, à la fin de chaque mois à la Commune de Seloncourt pour toutes interventions réalisées sur le domaine public ou privé selon les choix arrêtés.

Seuls les produits utilisés seront facturés sans tenir compte des frais et charges annexes.

Article 6. Personnel :

Le personnel intervenant en l'espèce est sous la responsabilité de l'employeur mais lors de l'opération, il sera placé sous l'autorité du Maire de la Commune d'intervention.

Cependant, les agents applicateurs restent seuls juges de l'emplacement et des produits à mettre en place ainsi que de l'évaluation des risques encourus par la faune si ces produits sont mis en place en extérieur.

Article 7. Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée :

- Soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec préavis de 2 mois
- Soit directement en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou de la réglementation en vigueur, sous réserve de l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception postal d'avoir à s'exécuter sous 15 jours ; la résiliation ayant lieu de facto si la Partie défaillante n'a pas exécuter son obligation passé ce délai .

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnités dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Article 8 – Droit applicable - Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 9 - Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par les dispositions de l'article 1218 du Code Civil , entraînant par conséquent des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera

spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 30 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 10 – Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

Article 11– Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant exprès.

Article 13 – Indépendance des Parties

La Communauté d'Agglomération et la Commune, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre

Fait à Seloncourt, en deux exemplaires originaux, le 14 décembre 2021.

Pour Pays de Montbéliard
Agglomération

Le Président

Pour la Commune de Seloncourt

Le Maire